Questions préjudicielles

- 1) L'imputabilité aux autorités publiques requise pour qualifier une aide d'aide d'État au sens des articles 107 et 108 TFUE d'une garantie accordée par une entreprise publique est-elle nécessairement exclue dans une situation où cette garantie a été accordée, comme en l'espèce, par l'administrateur (unique) de l'entreprise publique, qui y était certes habilité en droit civil, mais qui a agi arbitrairement, a délibérément gardé l'octroi de la garantie secrète et a méconnu les statuts de l'entreprise publique en ne demandant pas l'accord du conseil de surveillance, et où il y a en outre lieu de présumer que l'entité publique en cause (en l'espèce la Commune) n'a pas voulu l'octroi de la garantie?
- 2) Si les circonstances mentionnées ci-dessus n'excluent pas nécessairement l'imputabilité aux autorités publiques, sont-elles alors dépourvues de pertinence pour répondre à la question de savoir si l'octroi de la garantie peut être imputé aux autorités publiques ou le juge doit-il alors procéder à une appréciation à la lumière des autres indices plaidant pour ou contre l'imputabilité aux autorités publiques?

Pourvoi formé le 2 mai 2013 par Manutencoop Soc. coop., anciennement Manutencoop Soc. coop. r.l. et Astrocoop Universale Pulizie, Manutenzioni e Trasporti Soc. coop. r.l. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 20 février 2013 dans les affaires jointes T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00, Albergo Quattro Fontane e.a./Commission

(Affaire C-246/13 P)

(2013/C 207/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Manutencoop Soc. coop., anciennement Manutencoop Soc. coop. r.l. et Astrocoop Universale Pulizie, Manutenzioni e Trasporti Soc. coop. r.l. (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Comitato «Venezia vuole vivere»

Conclusions

- annuler et/ou réformer l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue dans les affaires T-280/00 et T-285/00 le 20 février 2013 et notifiée le 25 février 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Deux moyens sont avancés au soutien du pourvoi.

En premier lieu, l'ordonnance du Tribunal serait entachée d'une erreur de droit dans l'application des principes consacrés par la Cour de justice dans l'arrêt Comitato «Venezia vuole vivere» s'agissant de l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État. En particulier, le Tribunal n'aurait pas suivi le raisonnement de la Cour, lorsqu'elle déclare que la décision de la Commission «doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales». Or, le Tribunal n'aurait relevé aucune carence quant à la méthode adoptée par la Commission dans la décision attaquée, alors que la décision attaquée ne comporte pas les éléments essentiels à son exécution par les autorités nationales, ce qui constitue une erreur de droit.

En deuxième lieu, l'ordonnance serait entachée d'une erreur de droit dans l'application des principes consacrés par la Cour de justice dans l'arrêt Comitato «Venezia vuole vivere» s'agissant de la charge de la preuve des conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Sur la base des principes énoncés par la Cour, dans le cadre de la récupération, il appartiendrait à l'État membre — et non, par conséquent, au bénéficiaire — de démontrer, au cas par cas, l'existence des conditions visées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, cependant, la Commission, dans la décision attaquée, aurait omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification. Par conséquent, ne disposant pas des éléments essentiels pour établir, dans le cadre de la récupération, si les avantages octroyés constituaient, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne aurait renversé la charge de la preuve, en demandant à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme de réductions de charges de prouver que les avantages en question ne faussent pas la concurrence et n'affectent pas les échanges entre États membres; à défaut, la capacité de l'avantage octroyé à fausser la concurrence et à affecter les échanges communautaires est présumée.

Recours introduit le 7 mai 2013 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-252/13)

(2013/C 207/40)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Martin et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en maintenant dans la législation néerlandaise des dispositions incompatibles avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et b), l'article 15 et l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2006/54/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le droit du travail néerlandais n'indique pas de façon suffisamment claire que, si, à leur retour de congé de maternité, les travailleuses sont réintégrées à des conditions de travail moins favorables, cette détérioration est incompatible avec l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la grossesse, de l'accouchement, de la maternité.

Selon la Commission, qualifier de simple manquement au contrat le fait pour un employeur de modifier unilatéralement les conditions de travail et la nature des tâches convenues dans le contrat de travail n'exprime pas cette interdiction de manière suffisamment claire.

Prétendre que le droit de congé légal implique automatiquement l'illégalité de tout autre traitement moins favorable n'est pas, selon la Commission, un argument suffisant. Le principe du bon employeur inscrit dans le code civil néerlandais ainsi que la possibilité d'invoquer l'interdiction générale de toute discrimination ne constituent pas une transposition suffisamment claire et précise des articles 15 et 28 de la directive. Les principes généraux du droit néerlandais ne constituent pas une transposition suffisamment claire des règles de la directive.

Cette situation n'est pas conforme aux exigences de transparence et de sécurité juridique définies par la Cour pour la transposition d'une directive en droit national.

(1) JO L 204, page 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 8 mai 2013 — Orgacom BVBA/Vlaamse Landmaatschappij

(Affaire C-254/13)

(2013/C 207/41)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orgacom BVBA

Partie défenderesse: Vlaamse Landmaatschappij

Questions préjudicielles

- 1) L'article 21, paragraphe 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, prévoit un droit d'importation applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevage et d'autres engrais en provenance des autres États membres, que ces engrais soient ensuite transformés ou qu'ils soient épandus sur le sol flamand. Ce droit, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire est levée auprès du producteur, doit-il être considéré comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation au sens de l'article 30 TFUE, lorsque l'État membre d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?
- 2) [En cas de réponse négative à la première question:] ce droit d'importation doit-il alors être considéré comme une imposition discriminatoire des produits des autres États membres, au sens de l'article 110 TFUE, étant donné qu'une taxe de base, qui est prévue par une réglementation nationale et dont le tarif varie selon le procédé de production utilisé, est perçue sur les effluents d'élevage indigènes, alors que pour les excédents d'engrais importés, quel que soit leur procédé de production (notamment leur origine animale ou leur teneur en P₂O₅N), un droit d'importation est perçu à un tarif uniforme dont le montant est plus élevé que le tarif le plus bas de la taxe de base applicable aux effluents d'élevage produits en Région flamande, qui s'élève à 0,00 euro, lorsque l'État membre d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Anvers (Belgique) le 10 mai 2013 — Province d'Anvers/Belgacom SA de droit public

(Affaire C-256/13)

(2013/C 207/42)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel d'Anvers